

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS501

présenté par
M. Gille, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« automatisé »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 34 :

« de données à caractères personnel, dénommé «système d'information du compte personnel de formation» , dont les modalités de mise en oeuvre sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, permet la gestion des droits inscrits ou mentionnés sur le compte personnel de formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.